



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-096

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

62-2024-04-04-00008 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP531377778 (4 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'environnement

62-2024-04-09-00002 - Arrêté portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice du département du Pas-de-Calais (10 pages) Page 9

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2024-04-08-00002 - Arrêté T24-111P relatif à la neutralisation de voies et aux fermeture des bretelles de sortie et/ou d'entrée des échangeurs n°18,17,13 et 7 non simultanées sur l'A21 et l'A211 dans les deux sens de circulation pour des travaux de réfection de chaussées. Restrictions du lundi 08 avril 2024 19h00 au vendredi 12 avril 2024 6h00, uniquement de nuit. (5 pages) Page 20

62-2024-04-08-00001 - Arrêté T24-122PP relatif à la fermeture des bretelle de sortie de l'échangeur n°2 sur la RN47 dans les deux sens de circulation pour l'épreuve sportive Les 4 jours de Dunkerque - restrictions le vendredi 17 mai 2024 entre 12h00 et 16h00 (3 pages) Page 26

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité

62-2024-04-04-00011 - Arrêté préfectoral autorisant l'association " Union départementale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis du Pas-de-Calais (UDAPEI 62) " à quêter sur la voie publique du 4 au 11 octobre 2024 inclus (2 pages) Page 30

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

62-2024-03-27-00003 - Arrêté préfectoral n°2024-77 portant modification de la nomination des membres de la Commission de Suivi de Site - Unité de Valorisation Énergétique de Déchets Ménagers et Assimilés (U.V.E.D.M.A.) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys Romane - Commune de Labeuvrière (2 pages) Page 33

62-2024-03-28-00007 - Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique et Cessibilité - Procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste à l'encontre de l'immeuble situé au 3 impasse Lheureux à Noyelles-sous-Lens (4 pages) Page 36

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2024-04-09-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC « PLAN PARTICULIER D INTERVENTION » (PPI) DE L ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT POLYNT COMPOSITES À DROCOURT (2 pages) Page 41

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2024-04-04-00010 - Arrêté auto école Hermant Auchel Vanessa
Cocqueman (2 pages)

Page 44

62-2024-04-04-00009 - Retrait agrément auto école Hermant Auchel
Vanessa Cocqueman (2 pages)

Page 47

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-04-04-00008

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de service à la personne enregistré
sous le numéro SAP531377778



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 4 avril 2024

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/531377778
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU le récépissé de déclaration de services à la personne enregistré sous le numéro SAP/531377778 en date du 9 mars 2016

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée le 03 avril 2024 par Monsieur Arnaud PAQUES, en qualité de dirigeant pour l'organisme «Les jardins d'Arnaud» dont l'établissement principal est situé initialement 39 rue des sons de ville à Neufchatel Hardelot (62152).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L «**Les jardins d'Arnaud**» dont l'établissement principal est situé **75 rue de la gare à Neufchatel Hardelot (62152), enregistré sous le numéro SAP/531377778**, pour l'activité suivante:

➤ **activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2024-04-09-00002

Arrêté portant dérogation au titre de l'article
L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice
du département du Pas-de-Calais



Service de l'environnement

Arras, le **- 9 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AU BENEFICE DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 du 03 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande du Département du Pas-de-Calais de procéder à la réhabilitation du collège Jean Rostand de Marquise ;

Vu la demande du Département du Pas-de-Calais de déplacer des pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 15 mars 2024 au 29 mars 2024 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant la demande du Conseil Départemental du Pas-de-Calais de procéder à la réhabilitation du collège Jean Rostand de Marquise ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'enlèvement d'une espèce végétale protégée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer, de dégrader des habitats naturels ou d'espèces protégées, à la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'établissement présente des défauts structurels majeurs et a dû être fermé en urgence, que le collège, tel qu'il est conçu actuellement, est sous-dimensionné et pose des problèmes de sécurité en termes de stationnement et d'accessibilité.

Considérant que la réalisation de ce projet relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet de réhabilitation est réalisé sur le même site afin de limiter l'imperméabilisation ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au déplacement d'une espèce végétale protégée ;

Considérant les mesures d'évitement, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que l'opération n'a pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62000 Arras.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne une espèce végétale protégée : l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*).

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la réhabilitation du collège Jean Rostand de Marquise, le Conseil Départemental est autorisé à déroger à :

- l'interdiction de déplacer les pieds d'une espèce végétale protégée.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

L'emprise du projet est présentée en annexe 1.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France ;
Département : Pas-de-Calais ;
Commune : Marquise.

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 30 avril 2024.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

6.1 Mesures d'évitement

E1 : balisage de l'emprise de la zone travaux vis-à-vis des zones à enjeux (E2.2)

Ce balisage est matérialisé par l'installation de filets fixés à des piquets ou des clôtures pérennes tout le long du chantier pour la protection des zones sensibles en bordure de chantier.

Le balisage mis en place doit nécessairement être respecté par les entreprises en charge des travaux pour éviter ces impacts potentiels temporaires.

La mesure est suivie par un écologue.

E2 : Phasage précis des travaux de dégagement des emprises (E4.1a)

Cette mesure concerne la période de réalisation du déplacement de l'Ophrys abeille.

Le transfert des pieds et le balisage du site d'implantation sont réalisés en avril 2024.

La mesure est suivie par un écologue.

6.2 Mesures de compensation

C1 : Gestion adaptée au maintien des espèces à enjeux (C1.1a)

- Fauche tardive

Concernant la flore, la réalisation d'un unique fauchage estival tardif permet aux espèces végétales (et notamment à l'Ophrys abeille) d'accomplir l'intégralité de leur cycle biologique. La fauche exportatrice est réalisée après le 15 juillet pour permettre à l'Ophrys abeille d'accomplir l'intégralité de son cycle biologique. Seul un matériel de fauche est utilisé (pas de broyage, l'utilisation de gyrobroyeurs est interdite).

La hauteur de coupe ne doit pas être trop rase (entre 8 et 10 cm idéalement) afin de préserver la petite faune, la flore (en particulier les rosettes d'orchidées).

- Pose de ganivelle

La pérennité de la population d'Ophrys abeille passe également par un signallement de la zone et une sensibilisation des futurs usagers du site à la préservation de l'espèce. Ainsi, pour limiter les risques de dégradation des stations (piétinement), les sites récepteurs sont délimités au moyen d'une ganivelle d'une hauteur de 50 cm (cf annexes 2 et 3). Le balisage est maintenu pendant toute la durée d'exploitation du site.

L'ensemble du site est géré en gestion différenciée. La fauche tardive est appliquée. Une bande d'un mètre en limite de zone perméable ou semis perméable est fauchée de façon régulière. Les sur largeurs font l'objet d'une fauche raisonnée de 1 à 2 fois par an.

L'état projeté après transfert des pieds et la pose de ganivelle est présentée en annexe 3.

6.3 Mesures d'accompagnement

A1 : Déplacement de l'Ophrys abeille par système de transplantation et création de milieux favorables (A5b)

La totalité des pieds d'Ophrys abeille est transplantée. Les pieds d'Ophrys abeille présents sur le site sont localisés en annexe 4. La mesure est suivie par un écologue.

- Protocole de prélèvement

Les dalles sont d'une profondeur supérieure à 30 cm et d'une superficie de 1x1m.

Le prélèvement est réalisé hors période de fructification.

La taille des dalles peut être adaptée notamment pour les pieds situés au pied d'arbres.

- Protocole de transplantations

Le site qui accueille les pieds d'orchidées se situe au sein du périmètre de l'établissement (annexe 2). Le site précis d'implantation présente des caractéristiques similaires. Il convient de prévoir l'aménagement d'une « fosse » adéquate. L'intervention comprend les travaux préparatoires. Il est également prévu la pose de ganivelle afin de délimiter le site d'implantation élargi.

Le dépôt de la dalle est réalisé délicatement et de manière jointive (pour éviter le disloquement) sur le secteur d'accueil préalablement décapé. La station d'accueil fait l'objet d'une mise en défens. Le protocole de transplantation est présenté en annexe 5.

- Site récepteur

Les pieds concernés sont réimplantés sur une autre pelouse similaire située à l'ouest du site et non impactée par le projet. Le site est débroussaillé avant la transplantation. Le site d'accueil est divisé et numéroté afin de faciliter le suivi. Le site d'implantation est propriété du Département du Pas-de-Calais ce qui permet de garantir le suivi et la gestion. Le site d'implantation présente 3 caractéristiques. Une partie semi-ombragée (haie), une partie en talus tandis que la majorité du site ne présente pas de dénivelé. L'état projeté du site après transplantation est présenté en annexe 3.

6.4 Mesures de suivi

Des suivis sont programmés et effectués par un ingénieur écologue dès l'année suivant la fin des travaux puis à N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5.

Article 7 : Information aux services

7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

7.3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 6.4 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi à l'adresse suivante : ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son

siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

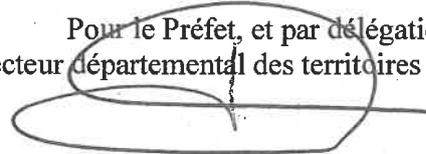
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Édouard GAYET

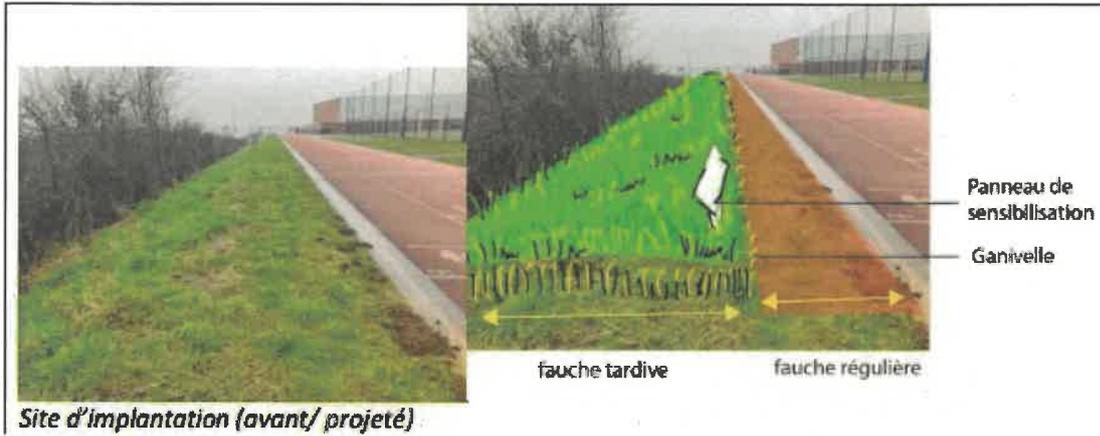
ANNEXE 1 – Carte localisant l'emprise du projet



ANNEXE 2 – Localisation de la zone de transplantation des pieds d'Ophrys abeille



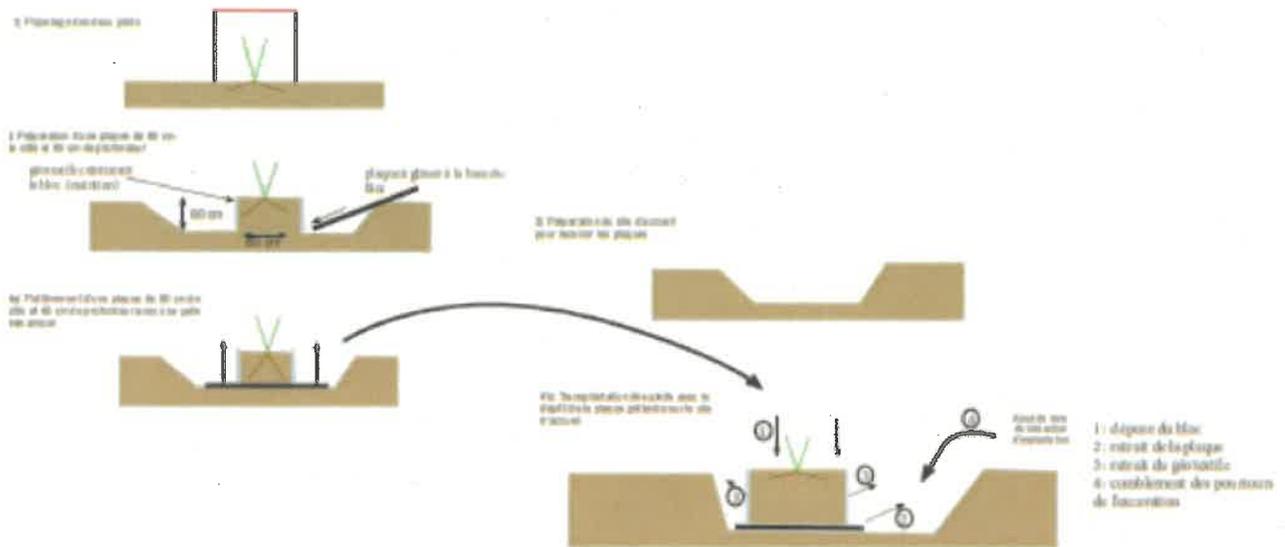
ANNEXE 3 : Etat projeté de la zone après transplantation



ANNEXE 4 : Localisation des pieds d'Ophrys abeille sur l'emprise du projet



ANNEXE 5 : Protocole de transplantation



Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-04-08-00002

Arrêté T24-111P relatif à la neutralisation de voies et aux fermeture des bretelles de sortie et/ou d'entrée des échangeurs n°18,17,13 et 7 non simultanées sur l'A21 et l'A211 dans les deux sens de circulation pour des travaux de réfection de chaussées. Restrictions du lundi 08 avril 2024 19h00 au vendredi 12 avril 2024 6h00, uniquement de nuit.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T24 – 111P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A21 et A211 dans
les deux sens de circulation**

**Neutralisation de voies et fermetures de bretelles de sortie et/ou d'entrée des échangeurs n° 18,17,13
et 07 non simultanées**

Travaux de réfection de chaussée

Communes de Courcelles-Lès-Lens, Noyelles-Godault, Lens, Liévin

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2024 portant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2024-15-P du 05 avril 2024 portant subdélégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44
44 ter rue Jean Bart – CS 20275
59000 Lille Cedex

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 28 mars 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A1, l'A21 et sur l'A211 dans les deux sens de circulation, pour permettre **des travaux de réfection de chaussée**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A21 et l'A211, dans les deux sens de circulation, du **lundi 08 avril 2024, 19h00 au vendredi 12 avril 2024, 06h00 uniquement en semaine, de nuit, de 19h00 à 06h00**, afin de permettre la réalisation des opérations susmentionnées, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A21 et l'A211, dans les deux sens de circulation, consistent en :

➤ **Les nuits des lundi 08 et mardi 09 avril 2024**

Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette :

- La neutralisation de la voie lente par flèches lumineuses de rabattement (balisage type F213b) du PR 26+200 au PR 24+400

- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°18 (Balisage type F531)
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21, sortir à l'échangeur n°16, poursuivre sur la RD919 en direction d'Hénin-Beaumont, prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°16 en direction de Valenciennes, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°18 et retrouver l'itinéraire initial.
- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°18
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°18 en direction de Valenciennes, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°20, poursuivre sur la RD120 en direction de Aubry, prendre la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°20 en direction de Aix-Noulette et retrouver l'itinéraire initial.
- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°17 (Balisage type F531)
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21, sortir à l'échangeur n°16, poursuivre sur la RD919 en direction d'Hénin-Beaumont, prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°16 en direction de Valenciennes, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 et retrouver l'itinéraire initial.
- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°17
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°17 en direction de Valenciennes, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°20, poursuivre sur la RD120 en direction de Aubry, prendre la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°20 en direction de Aix-Noulette et retrouver l'itinéraire initial.

➤ **Les nuits des mercredi 10 et jeudi 11 avril 2024 :**

Sur l'A21,

Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette :

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 14+250 au PR 11+650
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 14+250 au PR 11+650
- La voie lente est neutralisée du PR 13+850 au PR 11+650
La largeur de la voie rapide pourra être réduite à 3,2 mètres suivant les besoins du chantier
- La fermeture de la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°13
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13 en direction de Valenciennes, sortir à l'échangeur n°14, poursuivre sur la RD262 en direction de Sallaumines, jusqu'au giratoire, faire le tour complet, poursuivre sur la RD262, prendre la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°14 en direction de Aix-Noulette et retrouver l'itinéraire initial.
- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°12 (Balisage type F531)
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°11, poursuivre jusqu'au giratoire, faire le tour

complet, prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°11 en direction de Valenciennes, sortir à l'échangeur n°12 et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

Dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes :

- La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°13 (Balisages type F811a + F531) et la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°13

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21, sortir à l'échangeur n°14, poursuivre sur la RD262 en direction de Sallaumines, jusqu'au giratoire, faire le tour complet, poursuivre sur la RD262, prendre la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°14 en direction de Aix-Noulette, poursuivre sur l'A21, prendre la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°13 pour retrouver l'itinéraire initial.

La voie de droite de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°13 sera neutralisée pour les besoins du chantier

Sur l'A21,

Dans le sens Arras vers Aix-Noulette :

- La neutralisation de la voie rapide par flèches lumineuses de rabattement du PR 2+100 au PR 2+500
- La fermeture de la bretelle n°3 de l'échangeur n°91 (balisages type F215b et F531)

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Valenciennes, sortir à l'échangeur n°14, poursuivre sur la RD262 en direction de Sallaumines jusqu'au giratoire, faire le tour complet, poursuivre sur la RD262, prendre la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°14 en direction de Aix-Noulette, poursuivre sur l'A21 et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **CEI de Dourges**.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. La Sous-Préfète de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

A Dourges, le 08 avril 2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
La cheffe de district Amiens Valenciennes
Sylvie BOITEL

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-04-08-00001

Arrêté T24-122PP relatif à la fermeture des bretelle de sortie de l' échangeur n°2 sur la RN47 dans les deux sens de circulation pour l'épreuve sportive Les 4 jours de Dunkerque - restrictions le vendredi 17 mai 2024 entre 12h00 et 16h00



Arrêté n° T24 – 122P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN47 dans les deux sens de circulation

Fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur n°2 en direction de la RD39

Épreuve sportive « Les 4 jours de Dunkerque »

Communes de Bénifontaine et Wingles

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2024 portant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2024-15-P du 05 avril 2024 portant subdélégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Vu la demande en date du 04 avril 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN47 dans les deux sens de circulation, pour permettre **le bon déroulement de l'épreuve sportive des 4 jours de Dunkerque et notamment la 4ème étape du vendredi 17 mai 2024,**

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n°96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la RN47, **le vendredi 17 mai 2024, entre 12h00 et 16h00**, afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive susmentionnée, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la **RN47, dans les deux sens de circulation**, consistent en :

- **La fermeture des bretelles de sortie n° 1 et 3 de l'échangeur n°2**

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **l'entreprise Sotraveer.**

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. la Sous-Préfète de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI dd Dourges – DIR Nord,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**A Dourges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
L'Adjoint à la cheffe de district Amiens Valenciennes
Yannick LAGIER**

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-04-00011

Arrêté préfectoral autorisant l'association "
Union départementale des associations de
parents, de personnes handicapées mentales et
de leurs amis du Pas-de-Calais (UDAPEI 62) " à
quêter sur la voie publique du 4 au 11 octobre
2024 inclus



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Elections et des Associations

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arras, le 4 avril 2024

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION
« UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
DE PARENTS, DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES
ET DE LEURS AMIS DU PAS-DE-CALAIS (UDAPEI 62) »
À QUÊTER SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 4 AU 11 OCTOBRE 2024 INCLUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité du public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1958 modifié relatif à la production d'une carte par les personnes habilitées à quêter ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par l'association « *Union départementale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis du Pas-de-Calais (UDAPEI 62)* » en vue de quêter sur la voie publique du 4 au 11 octobre 2024 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « *Union départementale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis du Pas-de-Calais (UDAPEI 62)* » est autorisée à procéder du 4 au 11 octobre 2024 inclus à une quête sur la voie publique dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. Les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-27-00003

Arrêté préfectoral n°2024-77 portant
modification de la nomination des membres de
la Commission de Suivi de Site - Unité de
Valorisation Énergétique de Déchets Ménagers et
Assimilés (U.V.E.D.M.A.) exploitée par la
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay
Artois-Lys Romane - Commune de Labeuvrière



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

27 MARS 2024

DCPPAT - BICUPE - SIC - AZ - n° 2024 - 77

Commune de LABEUVRIERE

Unité de Valorisation Énergétique de Déchets Ménagers et Assimilés (U.V.E.D.M.A)
exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys, Romane

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'Unité de Valorisation Énergétique de Déchets Ménagers et Assimilés (U.V.E.D.M.A) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys, Romane située sur la commune de LABEUVRIÈRE (62122) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant modification de la nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant modification de la nomination des membres de la Commission de Suivi de Site ;

Vu le courriel du 12 mars 2024 de la sous-préfecture de BÉTHUNE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

ARRÊTE :

Article 1:

Les arrêtés préfectoraux des 27 février 2024 et 6 mars 2024 susvisés sont retirés.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 susvisé, est modifié comme suit :

« Collège des Riverains et des Associations » :

- à remplacer :

- M. le Président de l'Association A.R.B.R.E ou son représentant par M. le Président de l'association des citoyens Clim'Actifs des 100 communes ou son représentant ;

Le reste est sans changement.

« Collège des Salariés » :

- à supprimer :

- M. Sébastien LEGGHE, Délégué du Comité d'Entreprise ;

- M. Cyril CUGIER, Délégué Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Unité de Valorisation Énergétique de Déchets Ménagers et Assimilés (U.V.E.D.M.A).

Le reste est sans changement.

Article 3: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de BÉTHUNE et aux mairies de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin et peut y être consultée.

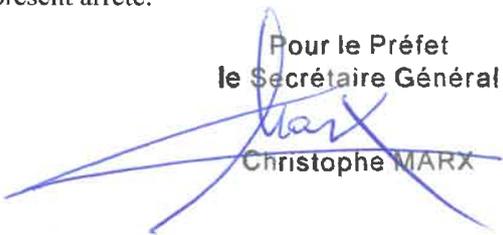
Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE et les Maires de Labeuvrière, Fouquereuil, Chocques, Lapugnoy, Gosnay, Vendin-les-Béthune, Bruay-la-Buissière et Annezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-28-00007

Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité
Publique et Cessibilité - Procédure de déclaration
de parcelle en état d'abandon manifeste à
l'encontre de l'immeuble situé au 3 impasse
Lheureux à Noyelles-sous-Lens



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-MB-2024

Arras, le 28 mars 2024

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

COMMUNE DE NOYELLES-SOUS-LENS

**PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PARCELLE EN ÉTAT
D'ABANDON MANIFESTE
À L'ENCONTRE DE L'IMMEUBLE SITUÉ
AU 3 IMPASSE LHEUREUX À NOYELLES-SOUS-LENS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L2243-1 à 4 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste de l'immeuble situé au 3 impasse Lheureux à Noyelles-sous-Lens, établi par le maire de Noyelles-sous-Lens en date du 21 mars 2018 ;

Vu le certificat attestant de l'affichage de ce procès-verbal provisoire, en mairie et sur l'immeuble concerné, pour une période du 26 mars au 15 octobre 2018, délivré par le maire de Noyelles-sous-Lens le 19 février 2024 ;

Vu le certificat délivré par le maire de Noyelles-sous-Lens le 19 février 2024 attestant que, le ou les propriétaire(s) n'ayant pu être identifié(s), la notification au titre de l'article L2243-2 du CGCT a été valablement faite en mairie ;

Vu les publications presse du procès verbal provisoire dans l'édition du 31 mars 2018 des journaux « La Voix du Nord » et « Nord Eclair » ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste de l'immeuble situé au 3 impasse Lheureux à Noyelles-sous-Lens, établi par le maire de Noyelles-sous-Lens en date du 15 octobre 2018 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Noyelles-sous-Lens du 28 novembre 2018 et du 1^{er} juillet 2020 déclarant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble, identifiant le bénéficiaire de la procédure d'expropriation et précisant les modalités de mise à la disposition du public du dossier simplifié d'acquisition publique;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) du Pas-de-Calais du 21 mars 2024 ;

Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique régulièrement constitué conformément aux dispositions du 2^o alinéa de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales, l'évaluation sommaire de son coût et le registre mis à la disposition du public du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le courrier du maire de Noyelles-sous-Lens du 2 octobre 2020, transmettant le dossier portant sur l'ensemble de la procédure menée pour cet immeuble aux fins d'obtenir la délivrance de l'arrêté déclaratif d'utilité publique du projet et de l'arrêté de cessibilité dudit immeuble nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant qu'aucun des propriétaires de l'immeuble ne s'est manifesté tout au long des différentes étapes successives de la procédure d'abandon manifeste ni n'a engagé les travaux nécessaires pour faire cesser son état d'abandon ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L 2243-1 à L 2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que le projet de réhabilitation de cet immeuble afin de le destiner à un usage d'habitation qui s'inscrit dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble situé au 3 impasse Lheureux sur le territoire de la commune de Noyelles-sous-Lens (parcelle AH 1235) en vue de sa réhabilitation aux fins d'habitat, est déclaré d'utilité publique, conformément au plan ci-annexé (Annexe 1).

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

La commune de Noyelles-sous-Lens est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble situé au 3 impasse Lheureux, parcelle cadastrée AH 1235, nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

L'expropriation de cet immeuble devra être accomplie dans un délai de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CESSIBILITÉ

L'immeuble visé à l'article 1^{er} et désigné à l'état parcellaire ci-annexé (Annexe 2) * est déclaré cessible en totalité au profit de la commune de Noyelles-sous-Lens ;

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de **six mois** à compter de la date du présent arrêté.

** ce document ne pourra être consulté que par chacune des personnes intéressées, pour ce qui la concerne.*

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ PROVISIONNELLE

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers pour cette parcelle ne pourra être inférieur à l'évaluation effectuée par le service chargé du domaine, soit une valeur vénale de 23 700 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Cette indemnité a été estimée par le pôle d'évaluation domaniale de la DDFiP du Pas-de-Calais le 21 mars 2024.

ARTICLE 5 : PRISE DE POSSESSION

La prise de possession de l'immeuble ne pourra avoir lieu qu'après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 4. Toutefois, cette prise de possession ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante sera tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié (exceptée l'annexe 2 communicable aux seules personnes intéressées) pendant deux mois, par les soins du maire de Noyelles-sous-Lens sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également notifié individuellement, par les soins du maire de Noyelles-sous-Lens aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres de notification et des avis de réception.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le maire de la commune de Noyelles-sous-Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-09-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC « PLAN
PARTICULIER D INTERVENTION » (PPI)
DE L ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT
POLYNT COMPOSITES À DROCOURT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
N°CAB-SIDPC-2024-29

Arras, le **09 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC
« PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION » (PPI)
DE L'ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT POLYNT COMPOSITES À DROCOURT**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO III », relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 741-6 et R. 741-18 à 741-32 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-41 à L. 517-32 ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'entreprise CRAY VALLEY à Drocourt ;

Vu le rapport de présentation au CODERST de la DREAL en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de dangers que l'entreprise POLYNT COMPOSITES à Drocourt, classée établissement SEVESO Seuil haut, présente un danger au-delà de ses limites de propriété ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement POLYNT COMPOSITES à Drocourt ;

Vu les avis exprimés par les services de l'État et les communes de Drocourt, Rouvroy, Hénin-Beaumont, Billy-Montigny, Montigny-en-Gohelle et Bois-Bernard ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la consultation du public tenue en sous-préfecture de Lens ainsi que dans les mairies de Drocourt, Rouvroy, Hénin-Beaumont, Billy-Montigny, Montigny-en-Gohelle et Bois-Bernard du 5 février 2024 au 8 mars 2024 inclus ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais,

Arrête

Article 1^{er} : Le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement POLYNT COMPOSITES à Drocourt, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif départemental ORSEC.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 est abrogé.

Article 3 : Les communes de Drocourt, Rouvroy, Hénin-Beaumont, Billy-Montigny, Montigny-en-Gohelle et Bois-Bernard sont soumises à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde conformément aux dispositions des articles L. 731-3 et R. 731-3 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Lens, la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les responsables des services cités dans le plan particulier d'intervention, l'exploitant de la société POLYNT COMPOSITES et les maires des communes de Drocourt, Rouvroy, Hénin-Beaumont, Billy-Montigny, Montigny-en-Gohelle et Bois-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-04-00010

Arrêté auto école Hermant Auchel Vanessa
Cocqueman



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 04/04/2024

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'AUCHEL

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par Mme Vanessa COCQUEMAN, représentante légale de la SAS V.G.S en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE HERMANT » et situé à AUCHEL, 46 rue Florent Evrard;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50 FAX : 03 21 61 79 79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : Mme Vanessa COCQUEMAN, représentante légale de la SAS V.G.S est autorisé à exploiter sous le n° E 24 062 0005 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE HERMANT » et situé à AUCHEL, 46 rue Florent Evrard.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

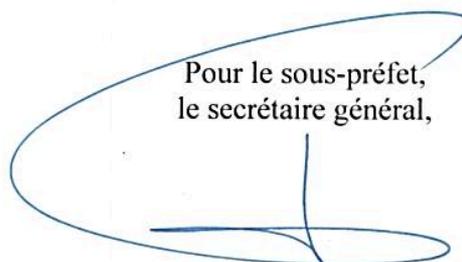
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line on the right that ends in a horizontal stroke.

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Vanessa COCQUEMAN, au délégué à la sécurité routière, au maire d'AUCHEL, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-04-00009

Retrait agrément auto école Hermant Auchel
Vanessa Cocqueman



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 4/04/2024

**ARRÊT PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'AUCHEL

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant modification d'agrément à Mme Vanessa POULET épouse COCQUEMAN, représentante légale de la SAS V.G.S à exploiter sous le n° E 17 062 0020 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE HERMANT » situé à AUCHEL, 23 avenue Gandhi, bât A résidence Darwin;

Vu la fin d'activité au 4 avril 2024;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er}: L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Vanessa POULET épouse COCQUEMAN, représentante légale de la SAS V.G.S portant le n° E 17 062 0020 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE HERMANT » situé à AUCHEL, 23 avenue Gandhi, bât A résidence Darwin est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Vanessa POULET épouse COCQUEMAN, au maire d'AUCHEL, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie